30 m

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG Nº 1363/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire:

Monsieur SYLLA LACINE (Maître PHILIPPE KOUDOU-GBATE)

Contre/

KAMAGATE CABINET

DECISION:

Contradictoire

Déclarons la présente action irrecevable ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur SYLLA LACINE.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit Et le dix-huit Avril

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Vice-présidente déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 03 Avril 2018, Monsieur SYLLA LACINE a fait servir assignation à l'entreprise KAMAGATE CABINET d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Ordonner l'expulsion de la défenderesse des lieux loués qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, Monsieur SYLLA LACINE expose qu'il est propriétaire d'un immeuble sis à Abidjan Angré Nord-est, lot 251 ilot 18 qu'il a, suivant contrat de bail à usage professionnel, donné en location à l'entreprise KAMAGATE CABINET moyennant un loyer mensuel de 100.000 FCFA;

Cependant, celle-ci ne s'acquitte pas régulièrement de son obligation de payer les loyers mise à sa charge de sorte qu'elle reste lui devoir la somme totale de 1.700.000 FCFA représentant les loyers de novembre 2016 à Mars 2018, soit dix-sept mois de loyers;

Il fait noter qu'il a fait servir à l'entreprise KAMAGATE CABINET, une mise en demeure en date du 13 Octobre 2017, d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, qui est restée infructueuse;

Il précise que le non-paiement des loyers échus et impayés lui cause un préjudice auquel il convient de mettre fin ;

Il sollicite donc de la juridiction des référés de céans, qu'il soit ordonné conséquemment l'expulsion de la défenderesse des lieux loués qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;

L'entreprise KAMAGATE CABINET n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen;

Nous avons appelé les observations des parties sur la fin de non-recevoir soulevée d'office;

Aucune des parties n'a fait d'observation;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée en ses bureaux ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose : « L'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1. Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
- 2. A qualité pour agir en justice ;
- 3. Possède la capacité pour agir en justice »;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives ;

L'exercice de l'action en justice doit en effet, présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction;

Enfin, la capacité requise consiste à être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers;

L'article 1^{er} du code de procédure civile commerciale et administrative ajoute que: « Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.

Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle »;

Il résulte de cette disposition que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attraire ou être attraites devant les juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice il faut avoir la capacité pour le faire;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'acte d'assignation en date du 3 avril 2018, que l'entreprise KAMAGATE CABINET est une entreprise individuelle :

En tant que telle, cette entreprise n'a pas de personnalité juridique propre, celle-ci se confondant avec celle de son propriétaire;

La défenderesse étant une entreprise individuelle, elle n'a pas la capacité pour agir ou pour être attraite devant les Tribunaux et partant devant le juge des référés puisqu'elle n'est pas sujet de droit;

Il sied dès lors de déclarer irrecevable l'action en expulsion dirigée contre l'entreprise KAMAGATE CABINET:

Sur les dépens

Monsieur SYLLA LACINE succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons la présente action irrecevable;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur SYLLA LACINE.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

9N:00288705

O.F.: 18.000 francs

Le 1.8 MAI 2010 EGISTRE A.J. Vol. F° 103

REÇU: Dix huit millo france Le Chef du Domaine, de

Le Cher du Donath

Trymar